

ARRETE

Le Maire de la commune de BURLATS (Tarn),

- Vu les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions de l'article L 2213-23 relatives à la Police des baignades.

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

La baignade est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de BURLATS.

ARTICLE 2 :

Cette décision sera portée à la connaissance du public par les moyens d'affichage et de publication en usage dans la commune.

ARTICLE 3 :

Le Garde-Champêtre de la commune de BURLATS et le Chef de la Brigade de Gendarmerie de ROQUECOURBE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à BURLATS, le 18 juillet 2007
Le Maire,



Jean-Marie FABRE.